

Parc naturel régional du Vercors

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS

Modification des statuts lors du comité syndical du 19 novembre 2022

SOMMAIRE

TITRE 1 : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT.....	2
Article 1 : Création du Syndicat mixte.....	2
Article 2 : Adhésion et retrait des collectivités.....	5
Article 3 : Objet du syndicat.....	5
Article 4 : Charte du Parc.....	6
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	6
Article 5 : Siège du Syndicat.....	6
Article 6 : Durée.....	6
Article 7 : Périmètre d'intervention du syndicat mixte.....	6
Article 8 : Répartition des dépenses et des charges.....	6
Article 9 : Composition du comité syndical.....	7
Article 10 : Communes associées.....	8
Article 11 : Composition du bureau syndical.....	8
Article 12 : Fonctionnement du comité syndical.....	9
Article 13 : Fonctionnement du bureau syndical.....	9
Article 14 : Rôle du comité syndical et du bureau.....	10
Article 15 : Rôle du président.....	10
Article 16 : Rôle du directeur.....	11
Article 17 : Budget.....	11
Article 18 : Comptabilité.....	11
Article 19 : Personnel.....	11
Article 20 : Symbole et label.....	12
Article 21 : Contrôle du syndicat.....	12
Article 22 : Modification.....	12
Article 23 : Dissolution.....	12
Article 24 : Règlement intérieur.....	12

TITRE 1 : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Création du Syndicat mixte

En application des articles L. 5721 à L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales, et des articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors » .

Le Syndicat mixte est formé de :

1) Membres délibérants :

- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- du Département de la Drôme
- du Département de l'Isère

- des 5 villes-portes :
 - Crest
 - Grenoble
 - Romans
 - Saint-Marcellin
 - Vinay

- des 9 communes partiellement dans le territoire (uniquement des communes de l'Isère) :
 - Fontaine
 - Claix
 - Noyarey
 - Saint-Quentin-sur-Isère
 - Sassenage
 - Seyssinet-Pariset
 - Seyssins
 - Varcès-Allières-et-Risset
 - Veurey-Voroize

- des communes territorialement concernées :
 - de la Drôme (37 communes) :
 - Beaufort-sur-Gervanne
 - Bouvante
 - Chamaloc
 - Châtillon-en-Diois
 - Combovin
 - Die
 - Echevis

- Gigors-et-Lozeron
 - Glandage
 - La Chapelle-en-Vercors
 - La Motte Fanjas
 - Laval-d'Aix
 - Le Chaffal
 - Léoncel
 - Lus-la-Croix-Haute
 - Marignac-en-Diois
 - Omblèze
 - Oriol-en-Royans
 - Plan-de-Baix
 - Ponet-Saint-Auban
 - Rochechinard
 - Romans-sur-Isere
 - Romeyer
 - Saint-Agnan-en-Vercors
 - Saint-Andéol (*Vallée de Quint, 26*)
 - Saint-Jean-en-Royans
 - Saint-Julien-en-Quint
 - Saint-Julien-en-Vercors
 - Saint-Laurent-en-Royans
 - Saint-Martin-en-Vercors
 - Saint-Martin-le-Colonel
 - Saint-Nazaire-en-Royans
 - Saint-Thomas-en-Royans
 - Sainte-Croix
 - Sainte-Eulalie-en-Royans
 - Vachères-en-Quint
 - Vassieux-en-Vercors
- de l'Isère (38 communes) :
- Auberives-en-Royans
 - Autrans-Méaudre-en-Vercors
 - Beauvoir-en-Royans
 - Château-Bernard
 - Châtelus
 - Chichilianne
 - Choranche
 - Clelles
 - Cognin-les-Gorges
 - Corrençon-en-Vercors
 - Engins
 - Gresse-en-Vercors
 - Izeron
 - La Rivière
 - Lans-en-Vercors

- Le Gua
 - Le Percy
 - Malleval
 - ~~Méaudre-en-Vercors~~
 - Miribel-Lanchâtre
 - Monestier-du-Percy
 - Montaud
 - Pont-en-Royans
 - Presles
 - Rencurel
 - Rovon
 - Saint-Andéol
 - Saint-André-en-Royans
 - Saint-Gervais
 - Saint-Guillaume
 - Saint-Just-de-Claix
 - Saint-Martin-de-Clelles
 - Saint-Michel-lès-Portes
 - Saint-Nizier-du-Moucherotte
 - Saint-Paul-de-Varces
 - Saint-Paul-les-Monestier
 - Saint-Pierre-de-Chérennes
 - Saint-Romans
 - Villard-de-Lans
- des 7 établissements publics de coopération intercommunale :
 - de l'Isère :
 - Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole (GAM)
 - Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV)
 - Communauté de Communes du Trièves (CCT)
 - Saint Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC)
 - de la Drôme :
 - Communauté de Communes du Diois (CCD)
 - Communauté de Communes du Royans Vercors (CCRV)
 - Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD)

2) Membres consultatifs

La liste non exhaustive des membres est mentionnée à l'article 9 des présents statuts, celle-ci pouvant être complétée par décision du Président après consultation des membres délibérants du Comité Syndical.

Le syndicat mixte prend le nom de Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors.

Article 2 : Adhésion et retrait des collectivités

2-1 Adhésion

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du parc naturel régional. La délibération du Comité doit être notifiée aux organes délibérants de chacune des collectivités composant le Syndicat. Le Comité fixe un délai au terme duquel les organes délibérants des membres du Syndicat doivent être consultés. L'absence de délibération des membres du Syndicat consultés, au terme du délai, vaudra acceptation de la délibération du Comité syndical. La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants s'oppose à l'admission.

2-2 Retrait

Les membres du Syndicat peuvent se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec la collectivité demandant le retrait, les conditions selon lesquelles le retrait s'opère. Le Comité fixe un délai au terme duquel les organes délibérants des membres du Syndicat doivent être consultés. Le silence des membres du Syndicat vaudra acceptation de la délibération du Comité syndical. La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants s'oppose au retrait.

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale. (Code de l'environnement article L333-3 et R333-14)

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Ses domaines d'action sont :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche » (extrait de l'art. R 333-1 du Code de l'environnement).

Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional du Vercors » (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Le syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

A cet effet, le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses

membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;

- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;

- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;

- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaire.

Article 4 : Charte du Parc

Pour la protection et la mise en valeur des sites et monuments et par la réalisation d'équipements de qualité, le Parc naturel régional du Vercors veut assurer la promotion de l'économie rurale en même temps que le développement des activités touristiques et culturelles. Pour atteindre cet objectif, la Charte Constitutive du Parc définit un programme dont le syndicat est le support et l'animateur.

Le syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art. R333-14 du code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de La Chapelle en Vercors (Drôme). Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

Article 6 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 7 : Périmètre d'intervention du syndicat mixte

Le champ d'action du syndicat Mixte est limité au territoire des collectivités adhérentes. Le syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés. Le syndicat mixte pourra mettre en œuvre une opération particulière située en partie hors du territoire classé, dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert, si nécessaire, de la (des) compétence(s) concernée(s), sous réserve que la majorité des communes concernées par cette opération particulière soit incluse dans le périmètre du Parc naturel régional.

Article 8 : Répartition des dépenses et des charges

La contribution statutaire, appelée « cotisation », est obligatoire La contribution de base au budget du Syndicat est fixée comme suit :

60 %	Région Auvergne-Rhône-Alpes
15 %	Département de la Drôme
15 %	Département de l'Isère

8.56 %	Communes du territoire totalement classées Parc . La charge des communes totalement classées est répartie entre elles au prorata des populations (population DGF sans double compte)	
1.44 %	Communes du territoire partiellement classées Parc :	
	0.167%	Sassenage
	0.106%	Seyssins
	0.157%	Noyarey
	0.109%	Saint Quentin sur Isère
	0.122%	Veurey Voroize
	0.259%	Fontaine
	0.194%	Seyssinet Pariset
	0.223%	Claix
0.103%	Varces Allières et Risset	

A cette contribution par répartition s'ajoute la participation des villes-portes et des EPCI. Celle-ci est révisable annuellement en application du taux d'augmentation des participations statutaires de base :

- les villes Portes : 0.22€ par habitant (valeur 2008)
- les EPCI : 0.05€ par habitant des communes classées Parc (valeur 2008).

Le comité syndical décidera annuellement de son évolution.

La contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est basée sur le montant de 1 315 000€ - base 2008 – qui sera augmentée annuellement de 2%. Toute augmentation exceptionnelle supérieure à ce taux nécessitera l'accord express de la Région, des deux départements et des autres contributeurs en préalable au vote du budget du Parc.

Article 9 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en collèges à raison de :

1er collège : Région Auvergne-Rhône-Alpes	9 délégués ayant 7 voix chacun	soit 63 voix
2ème collège : Département de l'Isère	5 délégués ayant deux voix chacun	soit 10 voix
3ème collège : Département de la Drôme	5 délégués ayant deux voix chacun	soit 10 voix
4ème collège : les villes-portes	1 délégué par ville-porte, soit 5 délégués ayant une voix chacun	soit 5 voix
5ème collège : les communes totalement et partiellement classées	1 délégué désigné par commune, soit 84 délégués ayant une voix chacun	soit 84 voix
6ème collège : les EPCI	1 délégué désigné par EPCI, soit 7 délégués ayant une voix chacun	Soit 7 voix

soit au total 115 membres et 179 voix.

Chaque collectivité pourra en outre désigner un nombre de délégués suppléants équivalent à celui de ses délégués en titre.

Une même personne ne peut à la fois représenter deux collectivités.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Siègent également au comité syndical les délégués des membres consultatifs :

Les parlementaires des circonscriptions territorialement concernées peuvent siéger à titre consultatif, dans la mesure où ils n'ont pas été désignés pour représenter, comme titulaire, une collectivité ou une personne morale figurant à l'article 1.

Les conseillers départementaux des cantons territorialement concernés peuvent siéger à titre consultatif, dans la mesure où ils n'ont pas été désignés pour représenter, comme titulaire, leur assemblée départementale.

Le préfet de région, les préfets des deux départements concernés ou leurs représentants, les présidents des deux conseils départementaux concernés, le président du conseil régional, ont accès aux séances du comité et du bureau.

En outre, les préfets, le président du Conseil régional, les présidents des conseils départementaux, désignent, à titre permanent ou temporaire, des conseillers techniques qui assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le Comité Economique, Social et Environnemental de la Région Auvergne Rhône-Alpes est représenté à titre consultatif au comité syndical et au bureau par deux délégués.

Les présidents de la Fédération des Amis et Usagers du Parc (FAUP), du Conseil Scientifique du Parc ou leurs représentants, sont invités au comité et au bureau, avec voix consultative.

Les Chambres Consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce – Industrie) désignent chacune en leur sein un représentant.

Les autres partenaires du Parc comprenant des représentants des institutions, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile pourront être invités à participer aux séances du Comité Syndical en fonction de l'ordre du jour.

Ils sont informés par le président de toutes les réunions du comité et du bureau et en reçoivent les ordres du jour, 5 jours au moins avant la date.

Le comité syndical et le bureau peuvent consulter toute personne de leur choix. Le directeur du Parc assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Article 10 : Communes associées

Il est créé un statut de commune associée. Ce statut concerne les communes limitrophes n'appartenant pas au périmètre du Parc et qui souhaiteraient s'associer contractuellement avec le Parc pour certains programmes concernant la protection, l'aménagement ou le développement de leur territoire.

Une convention précisera, au cas par cas, les modalités de cette association. Elle fixera notamment les clauses financières et de durée de l'association. Le statut de commune associée ne peut permettre d'exercer un droit de vote au sein des instances syndicales.

Article 11 : Composition du bureau syndical

Le Comité élit, parmi les titulaires d'un mandat, un président, un premier vice-président, 11 vice-présidents et 22 membres qui composent le Bureau, dans les conditions de représentation suivantes :

1er collège : Région Auvergne-Rhône-Alpes	3 délégués ayant 5 voix chacun	soit 15 voix
2ème collège : Département de l'Isère	3 délégués ayant une voix chacun	soit 3 voix
3ème collège : Département de la Drôme	3 délégués ayant une voix chacun	soit 3 voix
4ème collège : les villes-portes	1 délégué par ville-porte, soit 5 délégués ayant une voix chacun	soit 5 voix
5ème collège : les communes totalement et partiellement classées	18 délégués ayant une voix chacun	soit 18 voix
6ème collège : les EPCI	3 délégués ayant une voix chacun	Soit 3 voix

soit au total 35 membres et 47 voix.

En ce qui concerne le 5ème collège, les représentants sont désignés par secteur. Le territoire du PNR Vercors compte 8 secteurs. Chaque secteur désigne 2 représentants sauf les secteurs du Diois et du Royans Isère qui en désignent 3.

Les modalités pratiques de déroulement du scrutin sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Les membres du Bureau sont renouvelés dans leur intégralité après chaque élection municipale. Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission, de décès ou de vacance pour cause de renouvellement du mandat d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par une élection partielle au sein du collège concerné lors de la réunion suivante du Comité syndical.

Article 12 : Fonctionnement du comité syndical

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du bureau ou du président.

Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an, au printemps et à l'automne et en session extraordinaire à la demande du bureau, du préfet ou de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'empêchement de son suppléant, un membre peut donner à un autre membre un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délibérations du Comité Syndical sont valables :

- si la moitié plus une voix au moins des membres sont représentées. Un membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs seulement.
- et si 30 délégués du comité syndical sont physiquement présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical peut se réunir trois jours plus tard. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Fonctionnement du bureau syndical

Le bureau syndical se réunit au siège du syndicat mixte, ou en tout autre lieu du territoire du Parc.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délibérations du bureau sont valables :

- si la moitié plus une voix au moins des membres sont représentées. Un membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir seulement.

- et si 10 délégués du Bureau sont physiquement présents.

Le directeur du Parc et les membres de l'équipe technique participent aux réunions du bureau.

Le bureau peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

Article 14 : Rôle du comité syndical et du bureau

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président.

Le Comité Syndical vote le budget primitif, il approuve le compte administratif ainsi que le budget supplémentaire et toutes décisions modificatives.

Il décide la modification des statuts du syndicat à la majorité des deux tiers de ses membres.

La délibération est notifiée à chacun des membres du syndicat.

Le Comité syndical fixe un délai au terme duquel les organes délibérants de chacun des membres du Syndicat doivent être consultés. Le silence des membres du syndicat vaudra acceptation de la délibération du Comité syndical. La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut toutefois être prise si plus d'un tiers des organes délibérants s'y oppose.

Il propose à l'agrément du Ministre chargé de l'Environnement toute modification de la charte du Parc adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat.

Les décisions du Comité Syndical s'imposent aux membres du Syndicat mixte.

Le Bureau a compétence pour créer les commissions thématiques et les groupes de travail, de plus il désigne les présidents de ces commissions.

Article 15 : Rôle du président

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice- présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et obligatoirement le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau.

Il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat mixte.

Article 16 : Rôle du directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de postes et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau. Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Article 17 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'équipements destinées à la réalisation de ses objectifs. Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 8
- les produits d'exploitation
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- les subventions de l'Etat et de divers organismes - les éventuelles contributions directes
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional »
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer

Ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat - le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

Copie du budget et des comptes du Syndicat sont est adressés, chaque année, aux membres du syndicat mixte.

Article 18 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des Finances Publiques (DDFIP) du département où le syndicat mixte a son siège.

Article 19 : Personnel

Le personnel du Syndicat Mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte, par l'Etat, par l'Union Européenne.

Article 20 : Symbole et label

La gestion de la marque collective propre au Parc ne peut être confiée qu'au Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Vercors. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Le déclassement comporte interdiction pour le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Vercors d'utiliser la marque déposée.

Article 21 : Contrôle du syndicat

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel d'approbation.

Le contrôle de légalité est exercé par le préfet du Département de la Drôme où le syndicat a son siège.

Article 22 : Modification

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 23 : Dissolution

Le syndicat mixte est dissout de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux dispositions applicables de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.